

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et du développement international

## NOUVELLE RÉDACTION DU PROJET DE DÉCRET n° du

relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement  
du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits  
des citoyens dans leurs relations avec les administrations  
(ministère des affaires étrangères et du développement international)

NOR : MAEA1418586D/Rose-2

-----

**Publics concernés** : administrés dans leurs relations avec l'administration.

**Objet** : Exclusion des procédures administratives de la règle du ‘silence vaut accord’ pour des motifs liés à l’objet de la décision ou de bonne administration.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l’article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

**Notice** : L’article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l’article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l’administration sur une demande vaut acceptation. Il prévoit également que l’application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l’application du principe de « silence de l’administration vaut accord » pour des motifs liés aux enjeux de la décision en cause ou à la bonne administration des procédures.

**Références** : Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

\*\*\*\*\*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

SUR le rapport du Premier ministre,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013,

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du .... ;

VU la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du .... ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRET :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

**Article 2**

I. - Le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour les demandes relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile.

II. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

**Article 3**

Les dispositions du décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

**Article 4**

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et du développement international et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

La ministre des outre-mer,

## ANNEXE

## Liste des demandes

Référence	Demandes	Article	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet
Code de l'éducation	Demande d'inscription d'un élève dans un établissement en gestion directe	L. 452-2	-
Décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France	Inscription au registre des Français établis hors de France	-	-
Décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République	Inscription sur la liste électorale consulaire	-	-
Décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage	Délivrance d'un laissez-passer	-	-